



CHAMBRE DES SALARIÉS  
LUXEMBOURG



CHAMBRE  
DES MÉTIERS  
LUXEMBOURG



Luxembourg, le 27 juillet 2023

**Objet : Projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
(20 juillet 2023)*

**Avis commun  
de la Chambre des salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre  
des Métiers et de la Chambre d'Agriculture**

Par sa lettre du 20 juillet 2023, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis des chambres professionnelles compétentes en matière de formation professionnelle au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet sous avis entend créer un cadre d'organisation et de fonctionnement pour les formations professionnelles organisées en cours d'emploi sur la base de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

De manière générale, il convient de noter que les chambres professionnelles compétentes en matière de formation professionnelle (ci-après les « chambres professionnelles ») soutiennent le principe de la formation en cours d'emploi qui permettra à des personnes travaillant dans un secteur d'activité de se qualifier dans ce domaine. La formation professionnelle en cours d'emploi permet ainsi aux entreprises de former un personnel inséré dans la vie professionnelle selon les exigences du terrain tout en maintenant leur contrat de travail. Ainsi, la formation professionnelle en cours d'emploi représente une véritable alternative à la formation sous contrat d'apprentissage, notamment pour les personnes déjà expérimentées dans le domaine concerné.

Cependant, les chambres professionnelles identifient différents aspects critiques dans le projet sous avis, repris ci-après, qui ne leur permettront pas d'approuver, selon les conditions définies, ce dernier.

Les chambres professionnelles constatent avec regret que le projet de règlement grand-ducal ne tient pas compte du partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et la chambre des salariés, tel que prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Au-delà de l'absence de consultation et de concertation en

amont entre la Direction de la Formation Professionnelle et les chambres professionnelles respectives, il convient de souligner que le projet sous avis ne prévoit à aucun moment l'intervention des chambres professionnelles dans le cadre de l'organisation de la formation professionnelle en cours d'emploi. En effet, le Directeur à la Formation Professionnelle est seul compétent pour décider de l'admissibilité, voire de l'accès des personnes à la formation ainsi que de la résiliation de la convention afférente. Or, les chambres professionnelles signataires considèrent que leur compétence s'étend, au-delà de la formation professionnelle de base et initiale, à tout type de formation professionnelle au Luxembourg, y inclus la formation professionnelle en cours d'emploi. Ainsi, les chambres professionnelles demandent à être associées à la mise en place d'un système de formation professionnelle en cours d'emploi. Le commentaire des articles du projet sous avis ne justifie, ni n'explique les raisons de cette absence de collaboration et de concertation. Les chambres professionnelles regrettent cette situation et souhaitent rappeler que la collaboration entre les chambres professionnelles et la Direction de la Formation Professionnelle est pratiquée avec succès depuis de longues années. Cela est donc d'autant plus incompréhensible.

En outre, le système d'organisation de la formation professionnelle en cours d'emploi tel que proposé reprend certains éléments de la formation en alternance sous contrat d'apprentissage et de la formation sous convention de stage pour les combiner avec des éléments nouveaux, sans aboutir à un système cohérent. Le commentaire des articles n'apporte pas de clarification quant à ce nouveau système d'organisation, que les chambres professionnelles souhaitent qualifier de confus. Une consultation préliminaire entre les auteurs et les chambres professionnelles aurait pu éviter cette confusion, tant au niveau qualitatif que légistique. La terminologie utilisée tout au long du projet sous rubrique n'est pas en ligne avec les définitions arrêtées à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Différentes locutions sont ainsi utilisées de manière incohérente et inconséquente à travers le texte soumis pour avis. A titre d'exemple, l'expression « organisme de formation » est utilisée pour désigner, soit le lycée ou le centre de formation (p.ex. : article 2 de la convention-type annexée au projet de règlement sous avis), soit les entreprises-formatrices (p.ex. : article 3 de la convention-type annexée au projet de règlement sous avis). Cette même incohérence juridique se retrouve pour d'autres termes, comme la « convention d'apprentissage », la « convention-type de pratique professionnelle », l'« institution et organisme de formation ». Outre l'insécurité juridique accrue de cette approche incohérente au niveau des termes définis, les auteurs n'offrent aucune explication, voire justification, de cette approche légistique qui aux yeux des chambres professionnelles, n'est pas suffisamment explicitée.

- Le projet sous avis ne prévoit pas de dispositions concernant la promotion et l'évaluation des apprenants. Les chambres professionnelles s'interrogent ainsi si, à défaut de règles spécifiques à la formation professionnelle en cours d'emploi, il faut appliquer les dispositions des chapitres 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, sachant que ces dernières s'appliquent en principe à la formation professionnelle de base et à la formation professionnelle initiale. Se pose également, dans ce contexte, la question de la compétence de l'évaluation, sachant que le texte soumis pour avis ne prévoit ni un office des stages, ni des conseillers à l'apprentissage responsables de la communication des évaluations patronales au milieu scolaire. Cette insécurité juridique règne et risque de plonger les personnes en formation dans l'incertitude complète quant à l'évaluation de leurs performances.
- Quant aux entreprises formatrices dans le contexte de la formation en cours d'emploi, elles ne sont pas tenues de disposer du droit de former accordé par les chambres professionnelles compétentes, tel que normalement le cas dans la formation professionnelle. Dans cette même lignée, ces entreprises formatrices ne peuvent ni profiter des aides étatiques prévues dans le système de formation en alternance, ni d'un conseil formalisé par les chambres professionnelles,

voire les conseillers à l'apprentissage. De plus, les entreprises formatrices ne sont pas tenues de respecter un nombre maximal de personnes à former et n'encourent aucune sanction en cas de non-respect des obligations engagées avec la signature de la convention-type de pratique professionnelle. Cette approche retenue par les auteurs du texte sous avis est irresponsable et nuit gravement à l'image de la formation professionnelle. L'assurance-qualité est cruciale pour tous les intervenants dans la formation professionnelle et les chambres professionnelles ne peuvent accepter ce nouveau modèle de fonctionnement alternatif.

- Au niveau de la prorogation de la convention-type de pratique professionnelle, le texte tel que soumis pour avis ne prévoit pas de procédure de prorogation, laissant ici encore une fois un vide juridique béant. En outre, l'article 8 du projet sous avis est en contradiction avec l'article 7 de la convention type de pratique professionnelle, annexée au projet sous avis. En effet, alors que l'article 7 prévoit que la durée de la convention correspond à la durée effective de l'apprentissage, l'article 8 explicite que la prorogation se fait par rapport à la durée normale de formation. Les chambres professionnelles souhaitent insister sur l'incohérence juridique qui ressort des articles concernés du projet et demandent que les auteurs repensent leur positionnement sur la procédure de prorogation.
- Le texte sous avis ne précise finalement pas si la formation en milieu scolaire prend place pendant les heures de travail, ce qui peut poser un problème notamment dans le cadre d'une relation de travail à temps partiel. Pour les chambres professionnelles, il se pose ainsi la question de l'applicabilité de l'article L. 341-3 (3) du Code du travail.

Les chambres professionnelles rappellent également leur rôle dans la mise en adéquation des formations avec les besoins des entreprises, ce dont le présent projet ne tient pas compte.

Compte tenu de ce qui précède, les chambres professionnelles compétentes en matière de formation professionnelle estiment que le système tel que proposé n'est pas opérationnel et par suite ne peuvent marquer leur accord par rapport au projet sous avis.

Tout en sachant que les personnes intéressées à débiter leur formation en cours d'emploi à la rentrée scolaire 2023/2024 risquent d'être déboutées de leur demande, les chambres professionnelles voient dans l'obligation de réclamer la mise en place d'un cadre adapté pour la formation professionnelle en cours d'emploi qui ne soit pas le résultat d'une procédure d'urgence dépourvue d'une consultation structurée avec les parties prenantes. Pour les chambres professionnelles compétentes, il est prioritaire de mettre en place un cadre pour la formation en cours d'emploi fonctionnel et en ligne avec le système juridique existant. Il est donc prématuré dans ce contexte d'instaurer un système trop peu explicite. Les retombées des textes légaux concoctés en chambre close sans consultation au préalable avec les différentes parties prenantes ont toujours échouées aux pratiques du terrain. Les chambres professionnelles sont à la disposition du ministère en vue d'une concertation avec la Direction de la Formation Professionnelle pour retravailler le projet sous avis et instaurer une formation en cours d'emploi de qualité qui occupera une place importante dans la stratégie de la formation continue tout au long de la vie du Luxembourg.

**Pour la Chambre des salariés,**

(s.) Nora Back  
Présidente

(s.) Sylvain Hoffmann  
Directeur

**Pour la Chambre de Commerce,**

(s.) Fernand Ernster  
Président

(s.) Carlo Thelen  
Directeur général

**Pour la Chambre des Métiers,**

(s.) Tom Oberweis  
Président

(s.) Tom Wirion  
Directeur général

**Pour la Chambre d'Agriculture,**

(s.) Guy Feyder  
Président